

PROCES VERBAL DU 18 DECEMBRE 2017

SESSION ORDINAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SANNAT

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANNAT (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame CHAUMETON Maryse, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de membres | 10 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 0 |
| Votants | 8 |
| Exprimés | 8 |
| Pour | 8 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

PRESENTS : MM. GRANGE, BIZET, ROUFFET, FOUCHET, Mmes CHAUMETON, SAUTHON, BLOUIN.

ABSENT : MM. ROUCHON et BARRET

Madame Florence SAUTHON a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2017.12.1

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu les avis du Comité Technique en date du 05 octobre 2017 et 28 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attributions :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- précise que tout agent contractuel bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur à partir de la deuxième année de service au sein de la collectivité.

Sont exclus du RIFSEEP :

Les personnels de remplacement et le personnel saisonnier.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

Adjoints administratifs territoriaux

Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : modalité de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement en suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où les primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaire et non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Les montants pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par des textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'Assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leur fonction à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

Congés de maladie ordinaires (Traitement maintenu pendant les 2 premiers mois, puis divisé par 2 pendant les 4 mois suivants et suspendu à partir du 6^{ème} mois consécutif

Congés annuels (plein traitement)

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Un montant plancher sera mis en place pour la part IFSE du RIFSEEP pour chaque groupe de fonction étant entendu qu'il correspond à un poste à temps complet et qu'en cas d'emploi à temps non complet, il sera adapté au prorata du temps de service de l'agent. Ce montant plancher servira de référence pour poste à temps

plein sans indisponibilité physique : les mêmes règles de dégressivité ou suspension suivant maladie s'appliquent donc à ce montant plancher annuel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le rifseep comprend 2 parts :

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et de leur expérience professionnelle

Le complément indiciaire annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

Article 4 : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparti au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Technicité, expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

La capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise

La formation suivie

Le parcours professionnel avant la prise de poste

La connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité

L'approfondissement des savoirs technique, de pratique, montée en compétences en fonction de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonction

Tous les ans au moins en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versé mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés comme suit :

| Cadres d'emploi | Groupe | Emploi | Montant plancher individuel annuel IFSE en € | Montant maximal individuels annuel IFSE en € |
|--------------------------------------|----------|--------|--|--|
| Adjoints techniques territoriaux | Groupe 1 | | 1 400 € | 3 000 € |
| | Groupe 2 | | Sans objet | Sans objet |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | | 1 400 € | 3 000 € |
| | Groupe 2 | | Sans objet | Sans objet |

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

La valeur professionnelle de l'agent

Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

Son sens du service public

Sa contribution au collectif de travail

Sa capacité à travailler en équipe

Le CIA est versé mensuellement

Les plafonds annuels du le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

| Cadres d'emploi | Groupe | Emploi | Montant maximal individuels annuel IFSE en € |
|--------------------------------------|----------|--------|--|
| Adjoints techniques territoriaux | Groupe 1 | | 1260 € |
| | Groupe 2 | | Sans objet |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | | 1260 € |
| | Groupe 2 | | Sans objet |

Article 6 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnelle tel que présenté ci-dessus
D'autoriser Madame le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans.
D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP
De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Délibération n° 2017.12.2

Objet : Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut-Pays Marchois (CABHPM) et notamment, la compétence statutaire en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne

Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe ;

Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : *« Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres. »*

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que la Communauté de communes adhère à DORSAL, et devienne ainsi membre de DORSAL ;

Considérant, qu'il convient en conséquence d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de communes CABHPM au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2017.12.3

Objet : Dénomination de la nouvelle communauté de communes De Chénérailles Auzances Bellegarde Haut-Pays Marchois

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le compte rendu du conseil communautaire en date du 6 décembre 2017 relatif aux différents noms proposés pour la communauté de communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois suite à la fusion des divers EPCI.

Le nom retenu est : « Marche et Combraille en Aquitaine »

Madame le Maire, rappelle que le conseil municipal, dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce nom.

Invités à délibérer, sur proposition de Madame le Maire, les conseillers municipaux :

- Valident le choix de nom : MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE pour le nouvel EPCI issu de la fusion
- Chargent Madame le Maire d'en aviser le Président de la Communauté de Communes.

Délibération n°2017.12.4

Objet : Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de ces nouveaux contrats.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code des marchés publics et a fait l'objet d'une procédure sans formalisme particulier (seuil entre 0 € et 25 000€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De retenir la proposition de la C.N.P.** et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 1 an,
- **D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats d'assurance avec la C.N.P.**

Délibération n°2017.12.5

Objet : admission de titres en non valeurs

Sur proposition de Madame la Trésorière de Chambon-Evaux-les-Bains présentée par courrier avec total de non-valeurs arrêté à la date du 14 décembre 2017 et après

en avoir délibérés, les conseillers municipaux :

- Décident de statuer sur l'admission en non valeurs des titres de recettes :
 - N° 98 de l'exercice 2016 passé au compte 752 (revenus des immeubles) dont 51 € sur le titre d'un montant de 450 € n'ont pu être recouvrés.
 - N° 117 et 136 de l'exercice 2016, passés tous au compte 752 (revenus des immeubles) pour respectivement 450 € et 450 € soit un montant total de 900 €.
- Constatent que le montant total de ces titres s'élève à 951.00 €
- Rappellent que les crédits avaient été inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2017 pour admettre ces titres en non-valeurs.

Délibération n°2017.12.6

Objet : Tarif des cartes de pêche

Madame le Maire rappelle que la commission des plans d'eau s'est réunie le 11 décembre 2017 et laisse à ce titre, son Président, le 1^{er} Adjoint Monsieur GRANGE exposer une proposition actée lors de cette réunion.

Monsieur GRANGE David rapporte que la commission souhaite instaurer une nouvelle carte, carte jeune, au tarif annuel de 18 € (habitants et personnes extérieures indifférenciés) dès lors que la personne est âgée de moins de 18 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne l'aval à l'instauration de ce nouveau tarif dès 2018. Les prix suivants seront applicables pour la saison de pêche 2018, soit à partir du 1^{er} mai :

| | CARTES ANNUELLES | | CARTES ANNUELLES POUR JEUNES | CARTES A LA JOURNEE | |
|--------------|------------------|------------|------------------------------|---------------------|----------|
| | HABITANTS | EXTERIEURS | | OUVERTURE | SUIVANTS |
| ETANG GIRAUD | 30 | 40 | 18 | 10 | 5 |

Le Conseil Municipal rappelle aussi que la pêche à l'étang sera gratuite pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un parent détenant une carte de l'étang valide à seule condition que l'enfant pêche avec une seule canne sans moulinet.

Délibération n°2017.12.7

Objet : nettoyage d'une partie des biens de sections du Puylat

Madame le Maire expose la requête de Monsieur Delage Jean-Claude, requête reçue par courrier du 15 décembre 2017.

Ce dernier souhaite nettoyer une partie des biens de sections du Puylat (parcelle B 471), partie particulièrement marécageuse, contiguë à l'une de ses parcelles privées et dont la nature humide de la terre est particulièrement propice au développement des ragondins, espèce nuisible et potentiellement porteuse de la leptospirose. Les présents animaux entrant prochainement en période de reproduction, Monsieur Delage se propose de nettoyer à titre bénévole cette parcelle des biens de section afin de limiter l'impact de l'espèce nuisible.

Après en avoir délibérés, les conseillers municipaux :

- Donnent l'aval à ce nettoyage dans la mesure où il contribue à limiter la prolifération des ragondins, espèces nuisibles créant en outre des dégâts dans de nombreux terrains et dans la mesure où il est effectué à titre bénévole.
- Souhaitent qu'un état des lieux soit pris avant et après nettoyage afin de s'assurer que les travaux ne consistent qu'en un nettoyage et ne puissent donner lieu à des coupes de végétations remarquables ou produits du domaine susceptibles de profiter au requérant.
- Rappelent que cette demande spontanée et bénévole, même si ce bien de section présente un intérêt pour le requérant, ne saurait consister en un droit de préemption ou une option sur une éventuelle acquisition future.

Affaires diverses

- Plan d'eau

Monsieur David Grange propose que l'étang Giraud soit vidangé après le 11 novembre 2018 si les conditions météo s'y prêtent.

- Blason

Un particulier a sollicité la commune pour la confection d'un blason communal à titre gracieux. Des ébauches ont été faites par la personne bénévole mais demandent à être retravaillées afin que l'une d'entre elle emporte l'adhésion de tous.